

*Obtentions végétales—Loi*

existent. Pourtant, aujourd'hui, on peut se demander s'ils ont réellement cet accès.

Pour ceux qui ne connaîtraient pas bien de quoi il est question, je voudrais faire une comparaison avec le droit d'auteur. Le député qui m'a précédé l'a mentionné en passant. Il y a, véritablement, un certain nombre de similarités avec le droit d'auteur.

Le droit d'auteur donne au créateur d'une oeuvre littéraire, musicale ou artistique, le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction. Il comprend le droit exclusif de publier, de produire, de reproduire et de montrer une oeuvre en public. L'objectif, bien entendu, est de reconnaître légalement l'oeuvre créée et de permettre à la personne de profiter de ses efforts. Cela encourage la créativité et l'individualité, pour le plus grand bien de la société. Le principe du droit d'auteur est reconnu au Canada depuis au moins 65 ans.

La création de nouvelles variétés de graines exige de la créativité dans les principes et les méthodes de sélection. Les variétés créées sont des oeuvres originales et, à bien des égards, la protection des obtentions végétales ressemble à la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La principale raison pour laquelle les obtentions végétales ne peuvent être protégées par le droit d'auteur, c'est qu'elles se reproduisent d'elles-mêmes.

Si je poursuis l'analogie, je dirais que la loi sur la protection des obtentions végétales vise à donner aux obtenteurs la même protection juridique que celle que donne le droit d'auteur aux écrivains, musiciens et artistes. Voilà qui donne au grand public une idée du sujet. D'ailleurs, les Canadiens en savent quelque chose, car le projet de loi sur la protection des obtentions végétales n'est ni une idée ni une politique nouvelle ou différente. Il en est souvent question au Canada et ailleurs depuis des années. Plusieurs pays agricoles protègent leurs obtenteurs depuis longtemps. En fait, ce genre de loi existe dans 18 pays, et j'en mentionnerai quelques-uns un peu plus loin dans mon discours. Certains pays du bloc communiste ont une forme de contrôle gouvernemental qui ressemble un peu à ce qu'on propose dans cette mesure législative.

• (1250)

Nous sommes convaincus que le temps est venu de reconnaître les efforts progressifs et personnels des obtenteurs canadiens et de leur permettre de tirer profit de leur originalité et de leur initiative. Les avantages qui découlent de cette mesure n'ont rien d'extraordinaire. Elle comprend divers mécanismes pour nous assurer que les obtenteurs de sociétés commerciales ne tirent pas profit de ses dispositions.

Examinons brièvement la mesure à l'étude afin d'en établir l'évolution au fil des ans. En 1923, le Conseil canadien de l'horticulture a suggéré qu'on adopte une loi pour protéger les droits relatifs aux plantes, mais l'affaire n'est pas allée plus loin. En 1961, plusieurs pays européens ont rédigé la convention internationale sur la protection de nouvelles variétés de plantes, qui est entrée en vigueur en 1968. D'ailleurs, elle est à l'origine d'une nouvelle organisation coopérative de pays, l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales. En 1970, les États-Unis ont présenté une mesure visant à protéger les variétés de plantes reproduites sexuellement, c'est-à-dire les plantes issues de semences.

En 1971, l'Université de Guelph a parrainé un colloque sur la protection des obtentions végétales au Canada, colloque auquel ont participé un grand nombre d'organisations. Comme j'enseignais à l'université de Guelph, cette année-là, j'ai assisté à une partie de cette conférence et je me suis rendu compte à quel point il importait que le Canada adopte une loi sur la protection des obtentions végétales. En 1972, le Comité de coordination des services agricoles du Canada a admis qu'il serait utile que les lois canadiennes protègent les obtentions végétales au Canada. Il a donc demandé à Agriculture Canada de préparer un projet de loi en ce sens. Ce projet de loi a déjà été présenté à la Chambre, comme les orateurs précédents l'ont mentionné, mais il a expiré chaque fois au *Feuilleton*.

Bien des pays ont fait ce que le Canada est sur le point de faire. Les Pays-Bas possèdent une telle loi depuis 1941, l'Allemagne de l'Ouest depuis 1953, le Danemark depuis 1962, le Royaume-Uni depuis 1964 et l'Australie depuis 1987. Ces pays sont membres de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales qui regroupe 18 pays dont le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Hongrie. Ces pays ont tous des systèmes de production